

tiers de ce salaire à compter du jour où ils endosseraient l'uniforme.

L'hon. M. MEIGHEN: A l'avis de l'honorable député (M. Pugsley), devrait-on payer \$3 par jour les exempts du service militaire qui seraient employés aux travaux des champs?

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi pas? La décision en resterait aux fonctionnaires nommés par décret du conseil. Bien nombreux sont les jeunes gens, il va sans dire, qui cultivent la terre paternelle sans recevoir de salaire. D'ordinaire, le jeune homme qui aide son père dans son exploitation agricole n'est pas salarié. Mais ce sont là des cas exceptionnels à l'égard desquels il est assez difficile de légiférer.

Mon amendement n'est pas parfait, il ne fait qu'énoncer le principe qui devrait être applicable à toute demande d'exemption. L'application de tel principe aurait, me semble-t-il, pour effet de réduire très sensiblement le nombre de ces demandes. Sachant que dans les autres emplois du service national il ne serait pas plus grassement rétribué que s'il était à l'armée, l'homme cherchant à se faire exempter du service militaire consentirait plus volontiers à devenir soldat.

M. EDWARDS: L'honorable député voudrait que la solde du simple soldat fût portée à \$3 par jour?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. EDWARDS: Que paierait-il aux lieutenants et aux capitaines?

L'hon. M. PUGSLEY: L'augmentation relative de la solde des officiers est chose facile à régler. A ceux que cela regarde de fixer l'augmentation. Je fais cette proposition dans le but de réduire le salaire des ouvriers employés à la fabrication des munitions au chiffre de la solde que le soldat devrait recevoir, ou d'obtenir que la solde du soldat soit à peu près sinon absolument égale au salaire que touche l'homme restant au pays. Je ne sais pas au juste si cela se peut. Je m'inspirerai de l'avis de mes collègues de la Chambre, il va sans dire; mais il me semble cependant que le projet soit réalisable presque à tous égards.

A mes yeux, le présent article offre encore un autre inconvénient. L'alinéa "a" du premier paragraphe est ainsi conçu:

Que, dans l'intérêt national, il est inopportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé.

L'alinéa "b" du paragraphe 1er.

(b) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé

au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être occupé et pour lesquels il a des aptitudes spéciales.

Si je comprends bien, une fois que l'exemption a été accordée en vertu des alinéas "a" ou "b", tout est fini. L'exemption n'est pas conditionnelle.

L'hon. M. MEIGHEN: Certaines exemptions doivent être conditionnelles, et toute exemption peut être conditionnelle.

L'hon. M. PUGSLEY: En vertu de quel article?

L'hon. M. MEIGHEN: Du paragraphe 2 de l'article 11, qui dit:

(a) Un certificat peut être conditionnel quant au temps ou autrement et s'il est accordé uniquement pour des raisons de conscience, il doit déclarer que telle exemption s'applique uniquement au service de combattant.

Ainsi, tout certificat peut être conditionnel et certains certificats doivent l'être.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est dit expressément dans l'alinéa "c" qu'il ne sera pas conditionnel si le requérant continue à occuper l'emploi pour lequel l'exemption est accordée. Le requérant n'est pas obligé cependant de continuer à travailler dans le même établissement ou au même emploi. S'il change de place, il peut être appelé de nouveau et peut demander une nouvelle exemption.

L'hon. M. MEIGHEN: On pourrait donner un certificat spécifiant que le requérant devra être confiné à quelque emploi utile sans faire mention de la position ou de l'établissement.

L'hon. M. PUGSLEY: L'alinéa "b" dit:

Un certificat accordé pour des fins de continuation d'instruction ou d'entraînement ou pour des raisons d'obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de la situation domestique du requérant est un certificat exclusivement conditionnel.

L'alinéa "c" dit:

(c) Nul certificat n'est conditionnel lorsque celui à qui il est accordé continue ou commence à exercer un emploi au service de tout patron désigné ou dans tout endroit ou établissement spécifiés.

Ainsi, un journalier peut aller de place en place, abandonnant l'emploi qui lui a valu l'exemption et s'engager dans d'autre ouvrage et—il peut devenir très difficile de le retrouver.

L'hon. M. MEIGHEN: Le certificat pourrait prescrire qu'il se présente au tribunal.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un moyen. Je veux simplement dire un mot concer-